

Lettre du représentant François Chabot, détenu au Luxembourg,  
relative au passage du rapport de Saint-Just qui le concerne, lors  
de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

François Chabot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Chabot François. Lettre du représentant François Chabot, détenu au Luxembourg, relative au passage du rapport de Saint-Just qui le concerne, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 466-467;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31051\\_t1\\_0466\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31051_t1_0466_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

le mode de confiscation des biens des ecclésiastiques déportés ou reclus que cette proposition a eu lieu ; il semble dès lors qu'il s'agit uniquement d'examiner si le titre clérical doit ou non faire partie des biens confiscables.

Nous sommes obligés d'entrer dans quelques développements pour faire connaître l'origine des titres cléricaux et leurs effets.

Autrefois (1), on n'ordonnait aucun clerc sans lui donner un titre. L'évêque l'attachait au service de quelque église dont il recevait de quoi subsister honnêtement. Depuis on ne conféra les ordres sacrés qu'à ceux qui avoient un titre ecclésiastique, c'est-à-dire un bénéfice ou titre patrimonial, afin que leur pauvreté ne les engageât pas à faire des choses déshonorantes.

L'Ordonnance d'Orléans avoit fixé le titre patrimonial à 50 liv. de rente. Le prix des choses ayant augmenté, on avoit porté le titre patrimonial à 100 liv. dans certains diocèses, dans d'autres à 150 liv. Les religieux des monastères fondés étoient ordonnés sous le titre de religion parce que le monastère étoit obligé de les nourrir. Les mendiants étoient ordonnés sous le titre de pauvreté tant ils comptoient sur la vertu de leur besace. Voilà donc beaucoup de prêtres sans titres cléricaux ni patrimoniaux, c'est-à-dire tous les moines.

D'autres ecclésiastiques en grand nombre n'en avoient pas davantage, c'étoient ceux dont le bénéfice étoit le titre clérical. Une simple chapelle de 6 liv. de revenu et même sans revenu suffisoit. On se faisoit passer ces chapelles des uns aux autres. Rien n'engageoit à les garder. On ne les recevoit souvent qu'à condition de les résigner de suite à ceux qui en avoient besoin pour se faire prêtres.

D'autres ecclésiastiques affectoient une portion de leurs biens à leur titre clérical. Cette portion étoit insaisissable comme celle qui leur étoit assignée par leurs parents ou leurs protecteurs, lorsqu'ils n'avoient pas de biens propres.

Mais à considérer la masse des ecclésiastiques, on voit que le nombre de ceux dont on pourroit réclamer les titres cléricaux fonciers n'est pas bien considérable. Il faut en distraire d'abord tous les moines, ensuite les prêtres qui avoient des propriétés lors de leur ordination, enfin ceux qui avoient été ordonnés sous le titre de bénéfice.

Ceux qui sont pensionnaires de la République n'ont aucun droit à leur titre clérical puisqu'elle s'est chargée de leur entretien. Ceux qui ne reçoivent rien d'elle, on peut regarder leur titre patrimonial comme une rente qu'ils ont droit de conserver et qui fait partie de leurs biens de famille (2).

Quant aux titres cléricaux de ceux qui sont émigrés ou déportés, nous avons pensé qu'ils doivent être abolis, car enfin ces biens n'ont plus de destination et il n'entre point sans doute dans l'esprit de la République d'inquiéter des familles souvent pauvres qui ont eu le malheur de voir un des leurs prendre un parti contraire aux intérêts de la République. Ils sont morts civilement leur titre périt avec eux.

D'ailleurs il importe de faire disparaître jus-

qu'aux dernières traces de cette corporation qui avoit ses lois, ses maximes, ses règles particulières. Tout ce qui les rappelle doit être aboli ; il seroit singulier en effet que les administrations de district ou les tribunaux fussent encore obligés de s'occuper de lois ecclésiastiques, de consulter le droit canon sur un titre clérical pour savoir ce qu'ils auroient à prononcer. Il en résulteroit que des idées justement proscrites reparaitroient sur la scène. Le peuple seroit encore frappé d'objets qui remettraient sous ses yeux ses vieilles erreurs. Vous n'avez pas prétendu sans doute conserver un droit ecclésiastique, ni une constitution civile du clergé car ceci en fait partie. Hâtez-vous donc d'en débarrasser ceux qui seroient obligés de s'en occuper. La République ne peut que gagner à cette suppression d'un reste d'institution sacerdotale. En supposant qu'elle fasse une remise à quelques familles malheureuses, elle en est bien dédommée par les procès et les discussions ruineuses qu'elle épargne aux citoyens grevés de ces sortes de rentes. Car c'est pour ceux-là surtout que nous vous proposons cette suppression.

Voici le projet de décret que je vous présente : « La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Tout titre clérical assis sur une propriété appartenant à un ci-devant ecclésiastique est saisissable comme une autre propriété, si cet ecclésiastique est émigré ou (a) encouru la peine de déportation ou de la réclusion.

2<sup>o</sup>. - Les titres cléricaux servant de pensions aux ci-devant ecclésiastiques qui ne touchent aucun traitement de la République sont assimilés aux autres pensions faites par des particuliers.

3<sup>o</sup>. - Les autres titres cléricaux sont supprimés. On ne pourra rechercher personne pour en acquitter le paiement.

4<sup>o</sup>. - L'insertion de la présente loi au bulletin servira de publication (1).

Un autre membre [Roger DUCOS] propose le rapport du décret. Après quelques débats (2), la Convention nationale renvoie cette proposition à son comité de législation, pour lui en faire un prompt rapport » (3).

## 63

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 20 de ce mois ; la rédaction en est adoptée (4).

## 64

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Chabot, député, détenu au Luxem-

(1) Dm 361.

(2) *Mess. soir*, n° 574.

(3) P.V., XXXIII, 326. Décret n° 8442.

(4) P.V., XXXIII, 326.

(1) A partir d'ici, jusqu'à la fin, il existe deux textes ms. identiques de ce rapport.

(2) Ce § a été supprimé sur le 1<sup>er</sup> rapport.

bourg (1), relative au passage du rapport de Saint-Just qui le concerne (2).

[Paris, 26 vent. II. Au C. de S. P. Affaire très pressée] (3).

« Représentans,

Je crois devoir rétablir des faits, sur lesquels Saint-Just et vous paraissez avoir été trompés.

Ce n'est pas moi, qui ai fait excepter les artistes et les médecins de la loi des étrangers. J'ai même refusé d'appuyer une exception que Léonard Bourdon voulait proposer en faveur des juifs à ce qu'il me dit. J'ai demandé seulement que l'arrestation de tous les étrangers fut limitée à trois ou quatre mois et qu'à cette époque, on créât un jury politique pour distinguer le petit nombre d'amis de la liberté, des filous et des traîtres, et avant de savoir l'exception en faveur des femmes, j'ai offert de conduire la mienne dans les cachots, j'ai fait plus : lorsque j'ai su que Cloutz, par ses intrigues, avait obtenu la suspension bien impolitique de ce décret, avant que la police en fut instruite ; j'ai été demander à Gagnant une prison pour mes frères et mon neveu âgé de 13 ans. Il était près de minuit et je fus demander un C<sup>o</sup> de la Section de la République pour les accompagner en prison. Le C<sup>o</sup> ne vint qu'à neuf heures du matin pour nous signifier non l'exécution mais la suspension du décret, je dois à la vérité que mes beaux-frères qui avaient été affectés du décret spécial contre les étrangers et qui auraient préféré être arrêtés d'après la loi des suspects ou d'après des arrêtés secrets des comités de la Convention ou révolutionnaires, furent encore plus affectés de la suspension de cette nouvelle loi parce qu'ils craignirent qu'elle ne compromit la sagesse du C<sup>o</sup> de Salut public, les faits seront aisés à prouver. Je puis être calomnié, mais non convaincu d'avoir favorisé le parti de l'étranger que j'ai voulu déjouer, même par mon mariage. *Les scènes concertées avec les partisans de l'étranger* sont une énigme pour moi ; ce qui en est un plus grand c'est qu'on ne m'ait pas interrogé sur cet article. Si mes frères font des conspirations on ne m'a pas donné le temps de m'en convaincre, et cependant pour parvenir à cette conviction ; j'avais préféré être en pension chez eux à un ménage indépendant qui aurait assuré ma fortune et ma tranquillité ; si je l'avais [n'avais] préféré ma patrie à toutes les jouissances par la confiscation des biens meubles des étrangers, il étoit permis de suspendre son jugement tant que les Ministres espéraient qu'elle serait désavantageuse à la fraude et j'ai refusé de voter sur cette question au Comité. »

François CHABOT.

On observe qu'un décret s'oppose à la lecture de cette lettre.

(1) P.V., XXXIII, 326. M.U., XXXVII, 396; J. Mont., p. 981; Ann. patr., p. 1953; J. Sablier, n° 1197; Rép., n° 85.

(2) Mess. soir, n° 574. Voir ci-dessus, 23 vent., n° 82.

(3) F<sup>r</sup> 4637, doss. 1 (Chabot). Il semble que Chabot ait adressé sa lettre à la fois à la Conv. et au C. de S. P. mais la 2<sup>e</sup> est datée du 26.

MERLIN (de Thionville). J'en demande le renvoi au comité de sûreté générale ; et sans rien préjuger, ce ne sera qu'après le rapport qu'on saura si Chabot a des complices, ou s'il n'est qu'accusateur (1).

Elle est renvoyée, sans avoir été lue, aux comités de salut public et de sûreté générale (2).

## 65

Un membre [MERLIN (de Douai)], au nom du comité de législation, fait un rapport concernant les réclamations des citoyens Sauguin, frères, contre un arrêté du conseil-exécutif-provisoire, prononçant la maintenue du séquestre mis sur les biens de la citoyenne Sauguin, leur mère, morte à Bruxelles au mois d'août 1792, et présente en conséquence un projet de décret (3).

L'arrêté du Conseil exécutif, portait cassation d'une décision du département du Calvados. Cette décision déclarait que leur mère n'étoit pas censée avoir émigré, en se rendant à Bruxelles pour se faire guérir d'un cancer. Le rapporteur, après avoir représenté que la citoyenne Sauguin avoit pour elle des certificats de médecin et différentes pièces qui prouvent qu'elle n'avoit pas le dessin d'émigrer, propose d'annuler l'arrêté du conseil exécutif (4).

(1) Mess. soir, n° 574.

(2) P.V., XXXIII, 326.

(3) P.V., XXXIII, 327.

(4) J. Sablier, n° 1198. Voir le détail de cette affaire dans F<sup>r</sup>\* 106, p. 25, à la date du 25 frim. II « Noms : Les deux fils de la V<sup>e</sup> Sauguin Livry décédée émigrée et le citoyen Ménage acquéreur de la terre de Benouville, Département du Calvados. Objets : Le 24 frimaire. La V<sup>e</sup> Sauguin Livry après la mort de son mari décédé en 1790 a vendu par acte sous seing privé passé à Bruxelles en mars 1791, la terre de Benouville au citoyen Ménage.

Elle s'étoit rendue à Bruxelles pour se faire guérir d'un cancer.

Elle revient à Lille le 2 avril 1792. Le Directoire du département du Calvados contre l'avis du district par un arrêté du 11 juin suivant la déclara hors du cas d'émigration et l'autorisa à rester à Bruxelles où elle retourna et mourut le 26 août de la même année.

Ses biens sequestrés de nouveau par le Directoire de Falaise, les deux fils de cette V<sup>e</sup> et le C<sup>en</sup> Ménage se réunirent pour obtenir la main levée du sequestre tant sur la terre de Bénouville que sur ses autres biens ; le directoire du Département du Calvados par son arrêté du 22 octobre 1793 a prononcé la radiation du nom de la V<sup>e</sup> Sauguin Livry de la liste des émigrés et ordonné la main levée du sequestre.

Le Conseil exécutif provisoire par son arrêté du 11 de ce mois a déclaré nul et de nul effet l'acte de vente faite sous seing privé au C<sup>en</sup> Ménage de la terre de Bénouville comme faite en contravention de la loi, et ordonné que tous les biens meubles et immeubles de la dite V<sup>e</sup> Sauguin Livry seront confisqués au profit de la République, administrés et vendus conformément aux lois.